



Monsieur le Maire
Service Aménagement Urbanisme et Habitat
Mairie de Montastruc-la-Conseillère
Place de la mairie
31380 Montastruc-la-Conseillère

Toulouse, le 24/09/2026

Réf. : Ss/Al/ infra n°26.108
Objet : Modification N°1 PLU commune de Montastruc la conseillère
Copie : DTI
PJ : A68_ DPAC Plans - Commune Montastruc la Conseillère

Monsieur le Maire,

Vous sollicitez notre avis dans le cadre de l'arrêté du 02/07/2026 en prescription de la modification du plan local d'urbanisme sur le territoire de votre commune traversée par l'A68, ce dont nous vous remercions.

Nous avons bien noté que cette modification du PLU concerne uniquement des modifications du règlement écrit, la partie graphique des zonages reste inchangée.

Les modifications apportées n'ont pas d'incidence sur l'infrastructure autoroutière toutefois nous vous adressons nos recommandations pour prise en compte de la présence de l'autoroute A68 aux dispositions générales du règlement écrit,

1. La juste définition de l'assiette foncière de l'Autoroute

Le Domaine Public Autoroutier Concédé à ASF (DPAC) sur le territoire de la commune susvisée est un domaine délimité par décision ministérielle :

- DM n° 508 du 31/12/2002

Les emprises du Domaine Public Autoroutier Concédé ne se limitent pas au seul tracé de l'autoroute. Le DPAC peut comprendre également des aires de repos ou de service avec présence d'enseignes commerciales, nos locaux d'exploitation ou encore les logements d'astreinte de notre

■ ASF
District Midi-Toulousain
3 Impasse Alphonse Brémont
31200 Toulouse
Tél : +33 05 61 61 66 33 - www.vinci-autoroutes.com

personnel, échangeur. Pour votre complète information, nous vous adressons le plan de délimitation du DPAC approuvé par décision ministérielle (Planches 25.27.28.29).

2. Maîtrise de l'urbanisation aux abords de l'autoroute

L'autoroute n'a pas vocation à s'inscrire dans une zone spécifique, ainsi les zones A, NCo traversent l'autoroute A68 et les zones AUe2, Ue en sont limitrophes. Les règles d'implantation des constructions par rapport à celle-ci doivent être clairement mentionnées et les points suivants dûment pris en considération.

- **Une marge de recul des constructions à respecter le long de l'autoroute**

Le Code de l'urbanisme prévoit, en dehors des espaces urbanisés des communes, une bande inconstructible de 100 m de part et d'autre des axes autoroutiers afin notamment de limiter l'impact des nuisances liées au trafic. Cette marge mériterait d'être plus clairement mentionnée dans le règlement de la zone Ue.

- **Une vigilance particulière sur les projets d'aménagements aux abords de l'autoroute qui peuvent avoir des incidences hydrauliques**

Tout aménagement de terrain, tendant à réduire les infiltrations des eaux zénithales dans les sols et à augmenter les écoulements empruntant les ouvrages hydrauliques de franchissement de l'autoroute, devra faire l'objet d'une étude spécifique relative aux incidences éventuelles sur les installations autoroutières. Cette étude devra vérifier que la protection de l'autoroute (chaussées, plate-forme, ouvrage d'art, etc.) est toujours assurée en période de crue centennale.

Il conviendra qu'ASF soit saisie à partir des éléments d'étude concernant les installations susceptibles d'entraîner des modifications, quelles qu'elles soient au réseau hydraulique existant : plans, profils, étude hydraulique. ASF pourra être amenée à émettre des réserves ou à faire part de son désaccord. Les adaptations des ouvrages du domaine public autoroutier rendues nécessaires par le projet seront à la charge du demandeur. A cet égard, le maintien d'une zone protégée de l'urbanisation à proximité des points de rejet d'eau pluviale de l'autoroute est de nature à préserver un espace foncier qui pourrait être utilisé afin d'installer le cas échéant des dispositifs de protection de la ressource en eau.

3. L'entretien et la maintenance de l'infrastructure autoroutière

L'ouvrage autoroutier est soumis à des règles de maintenance strictes dont l'objectif est d'assurer la sécurité des automobilistes ; à ce titre il est essentiel que les documents d'urbanisme (tant la partie réglementaire que graphique) permettent nos interventions sur l'ensemble du DPAC ; ces opérations peuvent porter sur la chaussée, les bassins autoroutiers, les clôtures ou encore la végétation.

Nous demandons que le règlement de chacune des zones concernées par le DPAC prenne en compte ces aspects. Ce qui implique une rédaction adaptée:

- **Caractéristiques des zones**

Le règlement des zones (A-NC0) doit donc spécifier qu'elles englobent également le DPAC (Autoroute A68).

- **L'article 1** relatif aux interdiction et limitation de certains usages et affectations de sols, constructions et activités, destinations et sous destinations doit autoriser les constructions et aménagements nécessaires à l'activité autoroutière sans limite de surface de plancher sur l'unité foncière, y compris affouillements et exhaussements de sol qui y sont liés.
- **L'article 4** relatif aux caractéristiques architecturales des clôtures doit prévoir expressément que les clôtures autoroutières ne sont pas soumises à déclaration préalable. Les clôtures autoroutières sont implantées dans les emprises du Domaine Public Autoroutier Concédé, lequel est aménagé pour répondre à des impératifs réglementaires et de sécurité indispensable à l'exploitation de l'infrastructure autoroutière.

4. Interdiction de la Publicité aux abords de l'autoroute

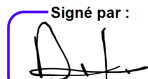
Dans le cas où un règlement local de publicité serait annexé au plan local d'urbanisme, celui-ci devra veiller à faire respecter l'interdiction réglementaire de la publicité aux abords de l'autoroute, qui a pour finalité **la sécurité des automobilistes** désormais codifiée dans le Code de l'Environnement et le code de la Route.

Enfin, nous vous faisons part de notre souhait d'être consultés ou associés pour la suite de cette procédure, et de manière générale, à tout projet, toute réunion concernant l'utilisation des sols aux abords de l'autoroute.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos respectueuses salutations.

Raphaël Delachaux

Chef de District du Midi-Toulousain

Signé par :

0325B112C3E8494...